

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DE
L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DE CABINET

ARRETE

Année 2004 N° 01 MMEH/DC/SGM/CTRNE/CTJ/DGE/SA

Portant conditions d'ouverture des points de vente
de gasoil et/ou de pétrole lampant sur toute
l'étendue du territoire national

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- Vu la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi N°98-030 du 12 février 1999, portant Loi-Cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 03 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;
- Vu le Décret N°2003-209 du 12 juin 2003, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2004-252 du 04 mai 2004, fixant la Structure - type des Ministères ;
- Vu le Décret N° 2004-151 du 29 mars 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Vu le Décret N°95-139 du 03 mai 1995, portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;
- Vu le Décret n°2001-92 du 20 février 2001 portant classement des voies économiques, touristiques ou stratégiques en République du Bénin ;
- Vu l'Arrêté N°28/MMEH/DC/SGM/CTJ/CTRNE/DGE/SA du 28 mai 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Energie (DGE).

- Vu l'Arrêté N°60/MMEH/DC/SGM/CTJ/CTRNE/DGE/SA du 28 juillet 2004, portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission Technique Interministérielle chargée de l'étude des dossiers de demande d'ouverture et d'exploitation de dépôts d'hydrocarbures et des stations-service ;
- Vu le procès verbal de la réunion du 12 octobre 2004 relative à la réglementation des activités de construction, de stockage et de distribution des produits pétroliers.

Sur proposition du Directeur Général de l'Energie,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est institué en République du Bénin des conditions exceptionnelles pour l'installation des Points de vente sur l'étendue du territoire national.

Article 2 : Est définie comme « Point de Vente », une unité de stockage et de distribution de gasoil et/ou de pétrole lampant respectant les modalités ci-après :

1. une cuve unique ou compartimentées, de capacité maximale de 30 m³, et faite en tôle mince d'une épaisseur d'au moins 5 mm pour des capacités inférieures à 15 m³ et 6 mm pour des capacités supérieures à 15 m³ ;
2. Les stockages de gasoil et de pétrole lampant doivent être aériens ;
3. Tout stockage aérien se fait dans des cuvettes de rétention en maçonnerie étanche dont le volume sera égal à 1,5 fois celui de la cuve ;
4. Les cuvettes de rétention sont prévues pour retenir du produit en cas d'épandage ou de fuite de produit ;
5. Toute cuve doit subir les tests d'épreuve, d'étanchéité et de jaugeage par les structures compétentes (OBRGM/MMEH et DMNQ/MICPE) ;
6. Les pompes de distribution utilisées pour la transaction commerciale doivent être agréées et contrôlées par la Direction de la Métrologie, des Normes et la Qualité (DMNQ/MICPE) ;
7. Toute implantation de cuve et de pompes ainsi que le service clients sont strictement interdits dans l'emprise de la voie ;
8. La piste de circulation doit être bétonnée, pavée ou compactée ;
9. Le point de vente doit être équipée de :
 - 2 extincteurs à Poudre ABC de 9 kg (+1 couverture anti-feu) ;
 - 2 bacs à sable avec 2 pelles de projection ;
 - d'un thermodensimètre pour le contrôle régulier des produits.

Article 3 : L'ouverture des points de vente est soumise à une autorisation délivrée par le Directeur Général de l'Energie après étude d'un dossier de demande d'ouverture.

Article 4 : L'autorisation d'ouverture des points de vente est accordée à toute société titulaire d'un agrément pour l'importation, le stockage et la distribution des produits pétroliers raffinés et leurs dérivés en République du Bénin.

Article 5 : Les promoteurs non titulaires de l'agrément pour l'importation, le stockage et la distribution des produits pétroliers raffinés et leurs dérivés, désireux d'ouvrir un point de vente pourront le faire sous la couverture d'une société agréée.

Article 6 : Le dossier de demande d'ouverture d'un point de vente est adressé en un seul (01) exemplaire au Directeur Général de l'Energie et doit comporter les pièces suivantes :

1. Une demande adressée au Directeur Général de l'Energie.
2. Le titre de propriété "*titre foncier ou permis d'habiter*" ou *contrat de location* de l'emplacement sur lequel sera implanté l'établissement ;
3. Un devis descriptif des travaux à exécuter ;
4. Un plan présentant la position géographique du point de vente et son environnement, y compris la circulation et l'assainissement à l'échelle de 1/200 ou 1/500 ;
5. Le Décret portant agrément pour l'importation, le stockage et la commercialisation des produits pétroliers et leurs dérivés.

Article 7: Au cas où le dossier serait jugé inacceptable ou qu'il nécessiterait des compléments d'informations, une notification est faite au promoteur dans les sept (07) jours après la réception du dossier.

Article 8: Les sociétés pétrolières doivent veiller à l'approvisionnement régulier de tous les points de vente et sont responsables de la qualité des produits livrés à la consommation. Toutefois cette responsabilité incombe au responsable des points de vente si leur négligence est établie.

Article 9 : L'ouverture de points de vente doit satisfaire aux réglementations techniques et de sécurité en vigueur en République du Bénin.

Article 10: Le délai nécessaire à la procédure d'obtention de cette autorisation ne serait en aucun cas être supérieur à deux semaines à compter de la date de dépôt de la demande du requérant.

Article 11 : Avant toute transformation des points de vente en stations-service, une étude d'impact environnemental devra être réalisée.

Article 12 : Le Directeur Général de l'Energie, le Directeur Général de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières et le Directeur de la Métrologie, des Normes et de la Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 04 JAN. 2005



Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Hydraulique

Kamarou FASSASSI

AMPLIATIONS :

PR	:	01
AN	:	02
CS	:	02
HAAC	:	02
CES	:	02
SGG	:	02
JORB	:	01
Tous Ministères	:	21
Directions Techniques et Structures MMEH	:	08
Sociétés pétrolières	:	20
Chrono	:	02
Archives	:	02